

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 128

présenté par  
M. Birraux-----  
**ARTICLE 2 DECIES**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Elle peut recruter des agents contractuels dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi pour les services ministériels sans que les dispositions dérogatoires prévues par l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne s'appliquent à la Haute autorité de sûreté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que les conditions de recrutement d'agents contractuels sont identiques à celles qui s'imposent à l'ASN aujourd'hui. Ceci permet de ne pas accorder une dérogation de fait aux possibilités de recrutement d'agents contractuels, évitant de réduire l'indépendance des inspecteurs et d'accroître de façon injustifiée la précarité des emplois dans la fonction publique. Si la loi adoptée prévoit que la Haute autorité de sûreté nucléaire peut recruter des agents contractuels (tel que prévu par l'Article 2 *decies*), alors les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État) s'appliquera, et la future HASN ne sera plus obligée de recruter des fonctionnaires pour ses emplois permanents.

Si le gouvernement n'a pas l'intention de permettre de façon dérogatoire d'embaucher des agents contractuels à la place de fonctionnaires, qu'il apporte les garanties dans la loi. Il serait dommage que ce projet de loi, qui est censé augmenter le niveau d'indépendance de la nouvelle Autorité de sûreté nucléaire, réduise *de facto* l'indépendance de ses inspecteurs.